

# VEILLE JURIDIQUE DU CDG DE L'HERAULT

*Le décryptage de l'actualité juridique et statutaire.*

**NUMERO 32**

## **LOI – Revalorisation du métier de secrétaire de mairie**

Lien : [Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023](#)

Publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2023, la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie apporte de nouvelles garanties d'évolution du métier, afin de le rendre plus attractif et palier aux difficultés de recrutement dans le secteur.

### **Nouvelle appellation**

A ce titre, et dans un objectif de conforter le statut et les fonctions associées à ce métier, un nouvel article L.2122-19-1 a été créé au sein du Code général des collectivités territoriales afin de faire évoluer le terme de « secrétaire de mairie » en « secrétaire général de mairie ».

### **Evolution des règles de nomination**

Premièrement, le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

A compter du 31 décembre 2023, et jusqu'au 31 décembre 2027, pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie, le maire doit nommer un agent sur la fonction de « secrétaire général de mairie », sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services.

A compter du 1er janvier 2028, pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie, une distinction sera opérée selon la strate démographique de la commune :

- Dans les communes de – 2000 habitants, la nomination d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie devra relever d'un cadre d'emploi classé au moins en catégorie B.
- Dans les communes de + 2000 habitants, la nomination d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie devra relever d'un cadre d'emploi classé au moins en catégorie A. A défaut, un directeur général des services devra être désigné (catégorie A).

La loi met en place une mesure dérogatoire temporaire permettant une promotion hors quotas en catégorie B au regard de l'expérience acquise par les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cette mesure, notamment les conditions d'ancienneté requise dans l'exercice des fonctions.

### **Instauration d'une nouvelle voie de promotion interne spécifique aux secrétaires généraux de mairie après formation qualifiante**

Entre le 30 avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie pourront bénéficier d'une promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie B, sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée.

Les modalités d'application, y compris les conditions d'ancienneté dans l'emploi, seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

### **Liste d'aptitude – Examen professionnel**

Les statuts particuliers des cadres d'emplois de la catégorie B peuvent prévoir l'établissement d'une liste d'aptitude ouverte aux fonctionnaires de catégorie C :

- Relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif ;
- Ayant validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

Ces dispositions s'appliqueront sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée.

La durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire de mairie, la nature de cette formation, les modalités d'organisation de cet examen professionnel ainsi que la nature des épreuves seront précisées par décret.

### **Introduction d'une formation initiale obligatoire propre à l'emploi de secrétaire général de mairie**

En parallèle de la formation d'intégration dont ils bénéficient en application du statut particulier dont ils relèvent, les agents qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie reçoivent, dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste, une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée.

Cette formation sera assurée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

### **Autres mesures complémentaires**

Les Centres de Gestion se voient charger de l'animation d'un réseau départemental des secrétaires généraux de mairie.

Dans le cadre de l'établissement des listes d'aptitude de promotion interne, le président du CDG devra veiller à ce que les listes comprennent une part de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. Cette part, qui n'est pas encore connue, sera déterminée par décret.

La loi précise que les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon. Des précisions sont attendues sur ce point.

Enfin et à titre dérogatoire, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

**Les dispositions de la loi sont entrées en vigueur le 1er janvier 2024.**